



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'Académie de Nice,  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements  
d'enseignement privé sous contrat des premier et second  
degrés

Nice, le 14 janvier 2019

**Rectorat**

**Service de  
l'Enseignement Privé**

Chef de Service  
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par  
Catherine DE LA CELLE  
Adjointe au Chef de Service

Téléphone :  
04 92 15 47 23  
Fax  
04 92 15 47 06

Mél.  
catherine.de-La-Celle@ac-  
nice.fr

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**Objet : Congés de formation professionnelle des maîtres des établissements  
d'enseignement privés pour l'année 2019-2020 – 1er et 2nd degrés**

**Références :** - article R.914-105 du code de l'éducation ;  
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation  
professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;  
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation  
professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne d'appel à candidature pour les congés de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé au titre de l'année scolaire 2019-2020.

### **1°) Conditions générales d'attribution**

Le congé de formation professionnelle est ouvert aux maîtres contractuels **en activité** ayant accompli au moins l'équivalent de 3 années à temps plein de services effectifs dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public au 1/09/2018, ainsi qu'aux maîtres délégués justifiant de l'équivalent de 36 mois de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Education nationale.

Le congé de formation sollicité doit s'inscrire entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 30 juin 2020. Il peut être fractionné en plusieurs périodes comprenant des mois entiers.

La date de début du congé de formation doit être obligatoirement **le 1<sup>er</sup> du mois**.

### **2°) Position administrative et rémunération durant le congé de formation**

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.



Le congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans (36 mois) pour l'ensemble de la carrière d'un enseignant.

Durant les douze premiers mois de son congé de formation professionnelle, l'agent ne perçoit plus son traitement mais une indemnité mensuelle forfaitaire.

Son montant représente **85% du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé de formation. Cette indemnité est plafonnée et ne peut être supérieure au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice majoré 543.

2 / 2

Tout enseignant autorisé à bénéficier d'un congé de formation s'engage à fournir, au plus tard pour le 10 septembre 2019, au Rectorat - Service de l'enseignement privé, un justificatif d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation lui a été attribué. Par ailleurs, durant son congé de formation, il doit également transmettre, tous les mois, une attestation émanant de l'organisme auprès duquel il suit sa formation certifiant de son assiduité à la formation.

### 3°) Modalités de dépôt des candidatures

Les candidats doivent formuler leur demande exclusivement à l'aide de **l'imprimé joint** en annexe. Ils doivent définir de manière précise leur projet individuel de formation dans une **lettre de motivation**, détaillant les objectifs poursuivis, leur itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour leur carrière et le service public.

Ces demandes individuelles dûment renseignées et revêtues de l'avis motivé du chef d'établissement devront être adressées **pour le 1<sup>er</sup> mars 2019**, délai de rigueur exclusivement au format PDF, par courriel à [sep-personnel@ac-nice.fr](mailto:sep-personnel@ac-nice.fr)

Je vous informe que ces candidatures seront soumises aux membres des corps d'inspection en vue de recueillir leur avis pédagogique et seront ensuite examinées en CCMA. Les candidats seront ensuite avisés par courrier de la suite réservée à leur demande.

J'appelle votre attention sur le fait que les demandes présentées par les enseignants susceptibles de perdre leur emploi et présentant un projet crédible de reconversion seront examinées prioritairement.

Je vous remercie par avance de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette circulaire auprès des maîtres concernés de votre établissement et de veiller au respect du calendrier.

*Signé*

**NB : copie adressée à**

- *Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes et du Var*
- *Madame et Monsieur les Directeurs Diocésains de l'Enseignement Catholique des Alpes-Maritimes et du Var*